



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Privas, le 18 novembre 2016

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Influenza aviaire hautement pathogène H5N8 dans des pays voisins de la France Des mesures de protection doivent être mises en place dans les élevages

La découverte de nouveaux cas d'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 en Allemagne, Autriche, Croatie, Danemark, Hongrie, Pays-bas, Pologne, Suisse, a conduit le ministère de l'agriculture sur la base d'un avis de l'ANSES, à relever le niveau de risque vis-à-vis de la maladie de "négligeable" à "modéré" sur l'ensemble du territoire national.

Les cas détectés récemment dans les pays européens voisins touchent plus particulièrement les oiseaux migrateurs. En conséquence, le ministère a également relevé le niveau de risque dans les zones humides (cf. carte jointe) qui concentrent la faune sauvage et constituent des arrêts sur la route des oiseaux migrateurs. Dans ces zones dites « zones écologiques à risque particulier» (voir liste des 71 communes ardéchoises en annexe), le risque vis-à-vis de l'influenza aviaire est désormais qualifié d'"élevé".

Afin d'éviter toute incursion éventuelle de ce nouveau virus sur le territoire national, cette élévation des niveaux de risque conduit à mettre en place sur l'ensemble du territoire des mesures de biosécurité renforcées, définies par l'arrêté du 16 mars 2016 et qui sont les suivantes :

1. Sur l'ensemble du territoire métropolitain

- Renforcement des mesures de biosécurité
 - tout propriétaire ou détenteur d'oiseaux doit prendre les mesures nécessaires afin de limiter les contacts directs ou indirects avec les oiseaux vivant à l'état sauvage ;
 - interdiction de l'utilisation d'eaux de surface pour le nettoyage des bâtiments et des matériels d'élevage ainsi que pour l'abreuvement des oiseaux, à moins que cette eau ait été traitée pour assurer l'inactivation d'un éventuel virus ;
 - l'approvisionnement des oiseaux en aliments et en eau de boisson doit se faire à l'intérieur d'un bâtiment ou au moyen de distributeurs protégés de telle façon que les oiseaux sauvages ne puissent accéder à ces dispositifs ni les souiller.
- Surveillance par le détenteur
 - surveillance quotidienne des oiseaux pour déceler l'apparition de symptômes de maladie grave ou la présence de cadavres d'oiseaux captifs ou sauvages ;
 - déclaration sans délai par le détenteur au vétérinaire sanitaire ou à la DDCSPP (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations) de tout comportement anormal et inexplicable des oiseaux ou de tout signe de maladie grave.
- Surveillance des oiseaux sauvages

On peut considérer qu'une série de mortalités est :

- anormale et doit déclencher la collecte et des analyses dès que l'on découvre au moins 5 cadavres d'oiseaux d'une ou plusieurs espèces sur un même site (sur un rayon d'environ 500 m) et sur un laps de temps maximal d'une semaine ou un seul cadavre de cygne ;
- dans les zones à risque particulier prioritaires (cf. paragraphe 2 ci-dessous), le critère de surveillance est abaissé pour les anatidés (canards,...) à 2 individus trouvés morts dans les conditions décrites précédemment.

La vigilance de chacun est appelée pour signaler toute mortalité sur des oiseaux sauvages.

- La mise en mouvements des appelants pour la chasse et les lâchers de pigeons sont interdits sur tout le territoire métropolitain.

2. Dans les zones écologiques à risque particulier de l'Ardèche, situées essentiellement en zone humide, le long du Rhône (cf. liste des 71 communes en pièce jointe) :

- Confinement obligatoire des oiseaux ou protection par des filets. Dans certains cas particuliers, une dérogation à cette mesure peut être accordée par la DDPP ;
- Interdiction de transport et de lâcher de gibier ;
- Interdiction des rassemblements d'oiseaux. Par dérogation, certaines espèces d'oiseaux (principalement les oiseaux d'ornement) et détenus dans ces zones à risque peuvent participer à des rassemblements qui se déroulent hors de ces zones. Ne constitue pas un rassemblement la présence, sur un site, d'oiseaux appartenant à un seul détenteur.

Tous les éleveurs professionnels et l'ensemble des mairies de l'Ardèche seront individuellement informés de ces mesures.

A ce jour aucun, cas d'influenza aviaire H5N8 n'a été détecté en France, ni en élevage, ni dans la faune sauvage, mais les réseaux de surveillance restent en alerte.

Aucun cas humain mettant en cause ce virus n'a été décrit, mais sa contagiosité chez les oiseaux impose des mesures strictes de prévention et de lutte afin de limiter les effets économiques.

Des informations épidémiologiques complémentaires et régulièrement actualisées sont disponibles sur la plateforme d'épidémiologie-surveillance en santé animale (www.plateforme-esa.fr).

Pour plus d'informations :

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

7, boulevard du Lycée

BP 730 - 07007 Privas cedex

Tél : 04 75 66 53 00

Fax : 04 75 66 53 53

ddcspp@ardeche.gouv.fr

En dehors des heures d'ouverture : standard de la préfecture 04 75 66 50 00

Contacts presse :

Cabinet du Préfet – Pôle de la communication interministérielle

☎ : 04 75 66 50 16 - 04 75 66 50 09

☎ : 04 75 66 50 93

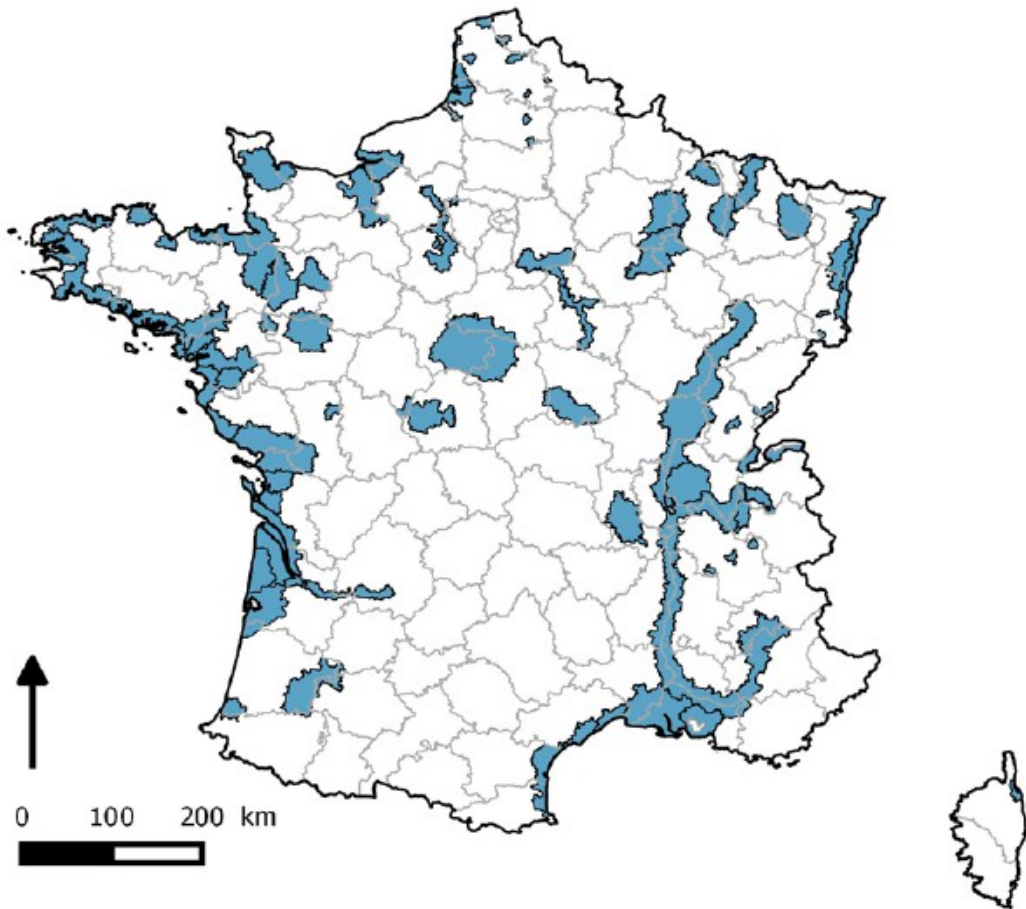
✉ : pref-communication@ardeche.gouv.fr





MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Zones écologiques à risque particulier vis-à-vis de l'infection de l'avifaune par un virus IAHP



Niveau de risque

 Zones écologiques à risque particulier

source : Arrêté ministériel du 16 mars 2016
relatif aux niveaux du risque épizootique
en raison de l'infection de l'avifaune par un virus IAHP
et aux dispositifs associés de surveillance
et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs

LISTE DES COMMUNES ARDECHOISES COMPOSANT
LES ZONES ECOLOGIQUES A RISQUE PARTICULIER

ALBA-LA-ROMAINE
ALBOUSSIÈRE
ANDANCE
ARDOIX
ARRAS-SUR-RHONE
AUBIGNAS
BAIX
BEAUCHASTEL
BIDON
BOGY
BOURG-SAINT-ANDEOL
CHAMPAGNE
CHAMPIS
CHARMES-SUR-RHONE
CHARNAS
CHATEAUBOURG
CHEMINAS
COLOMBIER-LE-CARDINAL
CORNAS
CRUAS
ECLASSAN
ETABLES
FELINES
GILHAC-ET-BRUZAC
GLUN
GRAS
GUILHERAND-GRANGES
LARNAS
LEMPY
LIMONY
MAUVES
MEYSSE
OZON
PEAUGRES
PEYRAUD
PLATS
LE POUZIN

ROCHEMAURE
ROMPON
SAINT-BARTHELEMY-LE-PLAIN
SAINT-CIERGE-LA-SERRE
SAINT-CYR
SAINT-DESIRAT
SAINT-ETIENNE-DE-VALOUX
SAINT-GEORGES-LES-BAINS
SAINT-JEAN-DE-MUZOLS
SAINT-JULIEN-EN-SAINT-ALBAN
SAINT-JUST
SAINT-LAGER-BRESSAC
SAINT-LAURENT-DU-PAPE
SAINT-MARCEL-D'ARDECHE
SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON
SAINT-MONTANT
SAINT-PERAY
SAINT-ROMAIN-DE-LERPS
SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC
SAINT-THOME
SAINT-VINCENT-DE-BARRES
SARRAS
SECHERAS
SERRIERES
SOYONS
TALENCIEUX
LE TEIL
THORRENC
TOULAUD
TOURNON-SUR-RHONE
VERNOSC-LES-ANNONAY
VION
VIVIERS
LA VOULTE-SUR-RHONE